

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mars 1960 (3 ramadan 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

*et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

### EXPROPRIATION

**Décret N° 60-71 du 3 mars 1960 (5 ramadan 1379), portant expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires aux travaux d'assainissements de la plaine de Chaouat « Emissaire principal ».**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1350), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le certificat du 3 juin 1959 (26 doûl kaada 1378), mentionnant l'affichage du plan parcellaire effectué en vertu des dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 9 mars 1939 (17 moharem 1350);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique, les immeubles d'une superficie approximative de 33 ha. 76 a. 51 ca., nécessaires aux emprises du canal émissaire principal d'assainissement de la plaine de Chaouat.

Ces immeubles, indiqués par une teinte rose sur les plans parcellaires annexés au présent décret, sont situés dans les Gouvernorats de Bizerte et Tunis. Leurs propriétaires ou présumés tels, sont :

NUMEROS des PARCELLES	DESIGNATION DES PROPRIETAIRES
1	M. Dureu Albert.
2	M. Pellissier René, Robert.
3	M. Verdière Jules.
4	M. Picquernal Maurice.
5	M <sup>me</sup> V <sup>ve</sup> Pascal Gustave.
6	M. Pavia Mathieu.
7	M. Pascal Henri.
8	M. Lemaître Marcel.
9	M <sup>me</sup> Dupontis Germaine et M. Cornebois Fernand.
10-11	Et-Habous privé Mohamed ben Naceur Bouchoucha.
12	M. Aï ben Mohamed El Booli ben Hassen El Akari.

ART. 2. — Les parcelles expropriées sont inscrites au sommier du Domaine public de l'Etat.

ART. 3. — Sont également expropriés, tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 mars 1960 (5 ramadan 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*

*et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

### PRIX DU COTON NON EGRENE

**Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 3 mars 1960 (5 ramadan 1379), fixant le prix du coton non égrené pour la campagne 1959.**

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-17 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), portant institution du marché du coton en Tunisie,

Vu le décret-loi N° 60-8 du 16 février 1960 (18 chaabane 1379), relatif à la culture et à l'égrenage du coton en Tunisie,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du quintal de coton à la production, rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production, ou pour parité de ces conditions, est fixé à :

1° Coton première qualité : 14 dinars

*Caractéristiques :*

Couleur blanc beurré, exempt de débris végétaux, notamment débris de feuilles, débris de capsules et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibre noires).

2° Coton deuxième qualité : 13 dinars

*Caractéristiques :*

a) Couleur blanc grisâtre ou jaunâtre, exempt de débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que la première qualité, mais possédant un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées, ou de débris végétaux (feuilles et capsules), à l'exception de tous autres corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle).

3° Coton troisième qualité : 12 dinars

*Caractéristiques :*

a) Couleur grisâtre ou jaunâtre, exempt de tous débris végétaux (feuilles et capsules) et de tous corps étrangers (terres, pierres, morceaux de ficelle), ainsi que de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires).

b) Coton présentant les mêmes caractéristiques que celui de la deuxième qualité, paragraphe « a »), mais possédant un faible pourcentage de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires), ou de débris végétaux, à l'exception de tous autres corps étrangers.

4° Coton quatrième qualité : 11 dinars

*Caractéristiques :*

Sont classés dans cette catégorie, les cotons des qualités précédentes présentant un pourcentage élevé de coton provenant de capsules parasitées (fibres noires) ou de débris végétaux, à l'exception de tous corps étrangers.

ART. 2. — Le coton qui ne présente pas les caractéristiques fixées à l'article premier du présent arrêté, est considéré comme non loyal et marchand, et son prix peut être librement débattu entre acheteur et vendeur.

ART. 3. — La détermination de la qualité sera effectuée contradictoirement entre acheteur et vendeur. En cas de conflit, l'arbitrage de l'Office des Céréales peut être demandé par l'une ou l'autre des parties.

ART. 4. — Pour toutes les qualités de coton définies à l'article premier du présent arrêté, le taux d'humidité, au moment de la livraison, ne doit pas être supérieur à 8 % au maximum. Au-dessus de ce taux, le coton est considéré comme non loyal et marchand.

ART. 5. — Les prix normaux de rétrocession du coton par les organismes stockeurs, comprennent :

1° Le prix de base fixé à l'article premier du présent arrêté;